

**ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE
N°PERM/2014/032**

Objet : Réglementation du stationnement dans le centre village

Le Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 à 6 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-3 ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, pour faciliter l'accès aux commerces ;

Considérant que dans le but d'améliorer les conditions de déroulement des livraisons et préserver ainsi la tranquillité publique de même que la fluidité de la circulation automobile, il convient de réglementer les opérations de chargement, de déchargement de marchandises, matériels ou matériaux sur l'ensemble du réseau de voirie desservant le territoire communal.

ARRETE

I – Zone Bleue

Article 1 : Il est institué une "zone bleue" rue Arnaud, rue Cyprien Issaurat et place du Général de Gaulle, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue, des panneaux réglementaires type C1b et B50c et des panonceaux type M6c.

Article 2 : Sur les emplacements définis à l'article 1, du lundi au samedi de 07 heures à 19 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés de 7 h à 13 h, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

II – Emplacements de stationnement temporaires

Article 3 : Des emplacements de stationnement temporaires sont institués :
- rue de la République, du n° 1 au n° 5,
- rue Cyprien Issaurat au droit du n° 1

.../...

matérialisés au sol par une peinture blanche, des panneaux réglementaires type B6b3 et B50c et des panneaux type M5c, et l'inscription « arrêt minute ».

Article 4 : Sur les emplacements définis à l'article 3, du lundi au samedi de 07 heures à 19 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés de 7 h à 13 h, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à quinze minutes à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

III – Aires de livraison

Article 5 : Des aires réservées aux activités de livraison sont matérialisées sur le domaine public routier dans les conditions réglementaires.

Article 6 : L'utilisation des aires de livraison est réglementée comme suit :

- a) les opérations de livraison, chargement et déchargement, y sont autorisées du lundi au samedi de 7 heures à 19 heures, le conducteur du véhicule devant rester à proximité de son véhicule pour céder sa place aux véhicules prioritaires.
La durée de cet arrêt est limitée à 15 minutes.
- b) lesdites aires sont librement accessibles à l'ensemble des usagers de 19 heures jusqu'au lendemain à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 7 : Par dérogation à l'article 5,
- les opérations de déménagement de meubles,
- l'approvisionnement de marchés forains,
- les livraisons pour chantiers immobiliers ou dans le cadre de travaux publics,
- les approvisionnements effectués à l'occasion de missions de service public,
sont soumis à une réglementation spécifique et feront l'objet d'autorisations écrites particulières, après examen des motifs présentés à l'appui de chaque demande.

IV – Modalités d'application

Article 8 : Dans les zones indiquées aux articles 1, 3 et 5, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

- Article 9 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.
- Article 10 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».
- Article 11 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur le **12 janvier 2015**. Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.
- Article 13 : Madame la Directrice des Services et Monsieur le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Peymeinade et Saint-Vallier-de-Thiery.

Fait à Saint-Cézaire-sur-Siagne,
Le jeudi 27 novembre 2014

Le Maire,

